

capables de parler, outre la langue française, la langue de nos concitoyens anglais.

Assurément, ceux qui font une telle constatation ne devront pas voir d'un mauvais œil nos compatriotes d'Ontario faire des instances auprès de leur gouvernement afin d'obtenir ce qu'ils demandent si légitimement.

Nulle province n'est plus décriée, dans toute la Confédération, que celle de Québec: et nulle n'a plus d'égards qu'elle pour la minorité qui y demeure.

Pourquoi donc les autres provinces n'agiraient-elles pas envers la population de langue française comme Québec agit envers ses citoyens de langue anglaise ?

Les demandes de nos compatriotes d'Ontario sont équitables: souhaitons qu'on les leur accorde, et désirons que leur grande convention nationale marque une date importante dans l'histoire de ce groupe aussi loyal à ses gouvernants qu'il l'est à sa langue et à ses traditions.

L'Action Sociale.

LA BRULANTE QUESTION.

Sous ce titre *L'Événement* de Québec a publié récemment une série d'articles importants sur la question scolaire dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta. Ces articles rappellent les luttes de 1905 et contiennent des déclarations qu'il est bon de relire à quelques années de distance. Elles possèdent la même force aujourd'hui qu'alors puisqu'elles sont appuyées sur le roc de la Constitution du pays. Telle, par exemple, cette déclaration de Sir Wilfrid Laurier, au cours de son discours du 21 février 1905, lors de la présentation des bills d'autonomie:

“ Je ne viens pas en ce moment préconiser l'établissement des écoles confessionnelles à titre de proposition abstraite, non, mais nous avons incorporé dans la mesure législative à l'étude deux propositions: l'une, portant que la minorité a le pouvoir d'établir ses propres écoles, et, l'autre, qu'elle a droit à une part des deniers publics. Voilà la loi en vigueur aujourd'hui, loi d'accord avec la Constitution qui nous régit, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.”

Et cette autre déclaration concernant les droits provinciaux:

“ N'est-il pas remarquable, disait encore Sir Wilfrid Laurier, que ceux-là mêmes qui invoquent bien haut ce qu'ils appellent les droits provinciaux n'aient pas observé que, dans le texte même de la constitution figure une clause qui consacre une restriction de ces droits, du moment que, dans une province quelconque, il existe un système d'écoles confessionnelles ? Les droits des provinces reposent sur les assises mêmes de la constitution. Aujourd'hui